



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

station service montoise

302 avenue du corps France Pommies
40280 Saint-Pierre-Du-Mont

Code AIOT : 0100059647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement station service montoise implanté 302 avenue du corps France Pommies 40280 Saint-Pierre-du-Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- station service montoise
- 302 avenue du corps France Pommies 40280 Saint-Pierre-du-Mont
- Code AIOT : 0100059647
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SASU STATION SERVICE MONTOISE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 845212372, est active depuis 5 ans. Établie à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations soumises à déclaration – Station Service	Code de l'environnement du 27/11/2024, article R.512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 20/11/2024, article R.541-2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur le classement des installations classées pour la protection de l'environnement selon les délais du rapport susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations soumises à déclaration – Station Service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2024, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique des ICPE 1435
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Le directeur de l'établissement Station Service Montoise situé au 302 Avenue du Corps Pommies, 40 280 Saint-Pierre du Mont n'était pas présent le jour de la visite d'inspection. Les personnes présentes n'étaient pas en capacité d'indiquer le volume annuel de carburant liquide distribué. Cependant l'inspection a constaté le 20 novembre 2024 que l'établissement exploitait une cuve à gazole de 30 m ³ , et trois cuves à essence de 10 m ³ . Les installations sont ouvertes au public. Au vu du volume total de liquides pouvant être stocké sur site, le volume annuel de carburant liquide distribué semble être supérieur à 100 m ³ (seuil de déclaration de la rubrique 1435 - Station Service - installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules). Aucune procédure de déclaration n'a été enregistré au prêt des services de l'État concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport le bilan annuel de carburant liquide distribué dans

<p>la Station Service Montoise situé au 302 Avenue du Corps Pommies, 40 280 Saint-Pierre du Mont.</p> <p>Dans le cas où le volume annuel de carburant liquide distribué serait supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total l'exploitant procède à la déclaration dématérialisée sur le site internet du service public (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche) dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Gestions des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2024, article R.541-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que l'exploitant stockait des huiles de vidanges ou déchets liquides dans 2 IBC et 2 tonneaux en métal. La zone de stockages des déchets ne permettait pas de s'assurer de l'absence d'épandage accidentel d'huile de vidange ou de déchet liquide au droit du sol.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait déplacer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport les déchets liquides afin de s'assurer que leur gestion se fait sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>